

RÈGLEMENT (CE) N° 1910/2005 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 2005

modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'IFRS 1, l'IFRS 6, les IAS 1, 16, 19, 24, 38, 39, l'IFRIC 4 et l'IFRIC 5

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

prestations définies existant au niveau du groupe, et prescrit la fourniture d'informations complémentaires.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant, telles qu'en vigueur au 14 septembre 2002, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission ⁽²⁾, y compris l'IAS 19 *Avantages du personnel*.
- (2) Le 9 décembre 2004, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié la norme internationale d'information financière n° 6 (IFRS 6) *Exploration for and evaluation of mineral resources*, comme solution provisoire devant permettre aux entités qui opèrent dans ce secteur d'activité de se conformer aux IFRS sans modification majeure de leurs pratiques comptables. L'IFRS 6 dispense les entreprises qui exposent des dépenses d'exploration et d'évaluation d'appliquer certaines exigences d'autres IFRS. Dans des cas déterminés, ces entreprises sont autorisées à maintenir le traitement comptable actuellement appliqué à ces dépenses. La norme fournit des orientations sur les indicateurs de perte de valeur des actifs d'exploration et d'évaluation ainsi que sur les tests de perte de valeur à appliquer à ces actifs.
- (3) Le 16 décembre 2004, l'IASB a publié une modification de l'IAS 19 *Avantages du personnel*. La norme révisée introduit une nouvelle option concernant la comptabilisation des gains et pertes actuariels relatifs aux régimes de retraite à prestations définies. Elle permet à présent de comptabiliser intégralement les gains et pertes actuariels dans un état des profits et pertes (*statement of recognised income and expense*) distinct du compte de résultat, autrement dit, de les porter directement en compte de capitaux propres. Elle précise également les modalités selon lesquelles les entités d'un groupe doivent prendre en compte au niveau individuel les régimes de retraite à

- (4) Le 2 décembre 2004, le comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) a publié son interprétation IFRIC 4 *Determining whether an arrangement contains a lease*. Cette interprétation expose les critères sur la base desquels il convient de déterminer si un contrat est, ou contient, un contrat de location (exemple: contrat de prise ferme). L'IFRIC 4 précise les circonstances dans lesquelles les contrats qui ne revêtent pas la forme juridique d'un contrat de location doivent néanmoins être comptabilisés comme tels, conformément à l'IAS 17.
- (5) Le 16 décembre 2004, le comité d'interprétation des normes internationales d'information financière a publié son interprétation IFRIC 5 *Rights to interests arising from decommissioning, restoration and environmental funds*. Cette interprétation explique comment un contributeur doit comptabiliser sa participation à un fonds, ainsi que ses contributions ultérieures à celui-ci.
- (6) La consultation d'experts techniques dans ce domaine a confirmé que l'IFRS 6, l'IAS 19, l'IFRIC 4 et l'IFRIC 5 satisfont aux critères techniques d'adoption prévus à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (7) L'adoption des normes précitées implique, par voie de conséquence, de modifier l'IFRS 1 *Première application des normes internationales d'information financière*, l'IAS 1 *Présentation des états financiers*, l'IAS 16 *Immobilisations corporelles*, l'IAS 24 *Information relative aux parties liées*, l'IAS 38 *Immobilisations incorporelles* et l'IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*, afin d'assurer la cohérence interne du corps des normes comptables internationales.
- (8) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1725/2003 en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 261 du 13.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1751/2005 (JO L 282 du 25.10.2005, p. 3).

(9) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1725/2003 est modifiée comme suit:

- 1) l'IFRS 6 *Exploration for and evaluation of mineral resources* est insérée telle que figurant à l'annexe du présent règlement;
- 2) l'IAS 19 *Avantages du personnel* est modifiée conformément aux dispositions y afférentes figurant à l'annexe du présent règlement;
- 3) l'IFRIC 4 *Determining whether an arrangement contains a lease* est insérée telle que figurant à l'annexe du présent règlement;
- 4) l'IFRIC 5 *Rights to interests arising from decommissioning, restoration and environmental funds* est insérée telle que figurant à l'annexe du présent règlement;
- 5) l'IFRS 1, l'IAS 16 et l'IAS 38 sont modifiées conformément à l'appendice B de l'IFRS 6 telle que figurant à l'annexe du présent règlement;

6) l'IFRS 1, l'IAS 1 et l'IAS 24 sont modifiées conformément à l'appendice F de la modification de l'IAS 19 telle que figurant à l'annexe du présent règlement;

7) l'IFRS 1 est modifiée conformément à l'appendice de l'IFRIC 4 telle que figurant à l'annexe du présent règlement;

8) l'IAS 39 est modifiée conformément à l'appendice de l'IFRIC 5 telle que figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Chaque entreprise applique les normes et interprétations figurant à l'annexe du présent règlement à compter de la date d'ouverture de son exercice 2006 au plus tard.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2005.

Par la Commission
Charlie MCCREEVY
Membre de la Commission

ANNEXE

NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

IFRS 6	<i>Exploration for and evaluation of mineral resources</i>
IAS 19	Modification de l'IAS 19 <i>Avantages du personnel</i>
IFRIC 4	<i>Determining whether an arrangement contains a lease</i>
IFRIC 5	<i>Rights to interests arising from decommissioning, restoration and environmental funds</i>

NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE 6

Prospection et évaluation de ressources minérales

OBJECTIF

1. L'objectif de la présente norme est de préciser l'information financière relative à la *prospection et à l'évaluation de ressources minérales*.
2. En particulier, la présente norme impose:
 - a) des améliorations limitées aux pratiques comptables existantes relatives aux *dépenses de prospection et d'évaluation*;
 - b) aux entités qui comptabilisent des *actifs de prospection et d'évaluation* de procéder à des tests de dépréciation de ces actifs selon la présente IFRS et d'évaluer toute dépréciation selon l'IAS 36 *Dépréciation d'actifs*;
 - c) de fournir des informations qui identifient et expliquent les montants figurant dans les états financiers de l'entité, générés par la prospection et l'évaluation de ressources minérales, et aident les utilisateurs de ces états financiers à comprendre le montant, l'échéance et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs découlant des actifs de prospection et d'évaluation comptabilisés.

CHAMP D'APPLICATION

3. Une entité doit appliquer la présente norme aux dépenses de prospection et d'évaluation qu'elle encourt.
4. La norme ne traite pas d'autres aspects de la comptabilisation par des entités se livrant à la prospection et l'évaluation de ressources minérales.
5. Une entité ne doit pas appliquer la présente norme aux dépenses encourues:
 - a) avant la prospection et l'évaluation de ressources minérales, telles que les dépenses encourues avant que l'entité n'ait obtenu les droits légaux de prospecter une zone spécifique;
 - b) après que la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale ont été démontrées.

COMPTABILISATION DES ACTIFS AU TITRE DE LA PROSPECTION ET DE L'ÉVALUATION

Exemption temporaire des paragraphes 11 et 12 d'IAS 8

6. Lors de l'élaboration de ses méthodes comptables, une entité comptabilisant les actifs au titre de la prospection et de l'évaluation doit appliquer le paragraphe 10 de l'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.
7. Les paragraphes 11 à 12 de l'IAS 8 spécifient les sources des dispositions et commentaires faisant autorité que la direction est tenue de prendre en compte dans l'élaboration d'une méthode comptable relative à un élément si aucune norme ne s'applique spécifiquement à cet élément. Sous réserve des paragraphes 9 et 10 ci-après, la présente IFRS exempte une entité de l'application de ces paragraphes à ses méthodes comptables concernant la comptabilisation et l'évaluation des actifs au titre de la prospection et de l'évaluation.

ÉVALUATION DES ACTIFS AU TITRE DE LA PROSPECTION ET DE L'ÉVALUATION

Évaluation lors de la comptabilisation

8. Les actifs au titre de la prospection et de l'évaluation doivent être évalués au coût.

Éléments du coût des actifs au titre de la prospection et de l'évaluation

9. Une entité doit déterminer une méthode précisant quelles dépenses sont comptabilisées en actifs de prospection et d'évaluation et appliquer cette méthode de manière cohérente et permanente. Dans cette détermination, une entité prend en compte la mesure dans laquelle la dépense peut être associée à la découverte de ressources minérales spécifiques. Les exemples suivants illustrent des dépenses susceptibles d'être incluses dans l'évaluation initiale des actifs de prospection et d'évaluation (la liste n'est pas exhaustive):
- a) acquisition de droits de prospector;
 - b) études topographiques, géologiques, géochimiques et géophysiques;
 - c) forage d'exploration;
 - d) creusage de tranchées;
 - e) échantillonnage, et
 - f) activités en liaison avec l'évaluation de la faisabilité technique et de la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale.
10. Les dépenses liées au développement des ressources minérales ne doivent pas être comptabilisées en tant qu'actifs de prospection et d'évaluation. Le *Cadre* et l'IAS 38 *Immobilisations incorporelles* fournissent des commentaires sur la comptabilisation d'actifs générés par le développement.
11. Une entité comptabilise les obligations d'enlèvement et de remise en état encourues pendant une période particulière et résultant de ses activités de prospection et d'évaluation de ressources minérales selon l'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

Évaluation après comptabilisation

12. Après comptabilisation, une entité doit appliquer aux actifs de prospection et d'évaluation soit le modèle du coût, soit le modèle de la réévaluation. Si le modèle de la réévaluation est appliqué (soit le modèle mentionné dans l'IAS 16 *Immobilisations corporelles*, soit le modèle figurant dans l'IAS 38), il doit être cohérent avec le classement des actifs (voir paragraphe 15).

Changements de méthode comptable

13. **Une entité peut changer ses méthodes comptables relatives aux dépenses de prospection et d'évaluation si le changement rend les états financiers plus pertinents pour les besoins de prise de décisions économiques des utilisateurs et ne les rend pas moins fiables, ou les rend plus fiables et pas moins pertinents par rapport à ces besoins. Une entité doit juger de la pertinence et de la fiabilité d'après les critères de l'IAS 8.**
14. Pour justifier le changement de ses méthodes comptables relatives aux dépenses de prospection et d'évaluation, une entité doit démontrer que, suite au changement, ses états financiers satisfont mieux aux critères de l'IAS 8, mais il n'est pas nécessaire que le changement assure une conformité totale avec ces critères.

PRÉSENTATION

Classement des actifs au titre de la prospection et de l'évaluation

15. Une entité doit classer les actifs de prospection et d'évaluation en immobilisations corporelles ou incorporelles selon la nature des actifs acquis, et appliquer la classification de manière cohérente et permanente.
16. Certains actifs de prospection et d'évaluation sont traités comme des immobilisations incorporelles (par exemple, droits de forage), alors que d'autres sont des immobilisations corporelles (par exemple, véhicules et appareils de forage). Dans la mesure où une immobilisation corporelle est consommée dans le développement d'une immobilisation incorporelle, le montant reflétant cette consommation fait partie du coût de l'immobilisation incorporelle. Toutefois, l'utilisation d'une immobilisation corporelle en vue du développement d'une immobilisation incorporelle ne transforme pas une immobilisation corporelle en une immobilisation incorporelle.

Reclassement des actifs au titre de la prospection et de l'évaluation

17. Un actif de prospection et d'évaluation ne doit plus être classé comme tel lorsque la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale sont démontrables. Les actifs de prospection et d'évaluation doivent être soumis à un test de dépréciation, et toute perte de valeur doit être comptabilisée avant le reclassement.

DÉPRÉCIATION

Comptabilisation et évaluation

18. **Les actifs de prospection et d'évaluation doivent être soumis à un test de dépréciation lorsque les faits et circonstances suggèrent que la valeur comptable d'un actif de prospection et d'évaluation peut excéder sa valeur recouvrable. Lorsque les faits et circonstances suggèrent que la valeur comptable excède la valeur recouvrable, une entité doit évaluer, présenter et fournir des informations sur toute perte de valeur qui pourrait en résulter selon l'IAS 36, sauf dispositions du paragraphe 21 ci-après.**
19. Uniquement aux fins des actifs de prospection et d'évaluation, le paragraphe 20 de la présente IFRS doit être appliqué plutôt que les paragraphes 8 à 17 de l'IAS 36 lors de l'identification d'un actif de prospection et d'évaluation susceptible d'être déprécié. Le paragraphe 20 utilise l'expression «actifs» mais s'applique aussi bien à des actifs de prospection et d'évaluation pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie.
20. Un ou plusieurs faits et circonstances suivants indiquent qu'une entité doit soumettre les actifs de prospection et d'évaluation à des tests de dépréciation (la liste n'est pas exhaustive):
- la période pendant laquelle l'entité a le droit de prospecter dans la zone spécifique a expiré pendant cette période ou expirera dans un proche avenir, et il n'est pas prévu qu'il soit renouvelé;
 - d'importantes dépenses de prospection et d'évaluation ultérieures de ressources minérales dans la zone spécifique ne sont ni prévues au budget ni programmées;
 - la prospection et l'évaluation de ressources minérales dans la zone spécifique n'ont pas mené à la découverte de quantités de ressources minérales commercialement viables et l'entité a décidé de cesser de telles activités dans la zone spécifique;
 - des données suffisantes existent pour indiquer que, bien qu'il soit probable qu'un développement dans la zone spécifique se poursuive, la valeur comptable de l'actif de prospection et d'évaluation ne sera probablement pas récupérée dans sa totalité suite au développement réussi ou à la vente.

Dans un tel cas, ou des cas similaires, l'entité doit procéder à un test de dépréciation selon l'IAS 36. Toute perte de valeur est comptabilisée en charges selon l'IAS 36.

Spécification du niveau auquel les actifs de prospection et d'évaluation sont soumis à des tests de dépréciation

21. **Une entité doit déterminer une méthode comptable de répartition des actifs de prospection et d'évaluation à des unités génératrices de trésorerie ou à des groupes d'unités génératrices de trésorerie dans le but d'estimer la dépréciation de tels actifs. Chaque unité ou groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel un actif de prospection et d'évaluation est attribué ne doit pas être plus grand qu'un secteur fondé sur le premier ou le deuxième niveau d'information sectorielle de l'entité, déterminé selon l'IAS 14 *Information sectorielle*.**
22. Le niveau identifié par l'entité pour soumettre les actifs de prospection et d'évaluation à un test de dépréciation peut comprendre une ou plusieurs unités génératrices de trésorerie.

INFORMATIONS À FOURNIR

23. **Une entité doit fournir des informations qui identifient et expliquent les montants comptabilisés dans ses états financiers générés par la prospection et l'évaluation de ressources minérales.**
24. Pour se conformer aux dispositions du paragraphe 23, une entité doit fournir les informations suivantes:
- a) ses méthodes comptables relatives aux dépenses de prospection et d'évaluation, y compris la comptabilisation des actifs de prospection et d'évaluation;
 - b) les montants d'actifs, de passifs, de produits et de charges ainsi que les flux de trésorerie opérationnels et d'investissement découlant de la prospection et de l'évaluation de ressources minérales.
25. Une entité doit traiter les actifs de prospection et d'évaluation en tant que classe d'actifs distincte et donner les informations imposées soit par l'IAS 16, soit par l'IAS 38, de manière cohérente avec le classement des actifs.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

26. **Une entité doit appliquer la présente norme au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente norme au titre d'une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2006, elle doit l'indiquer.**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

27. S'il est impraticable d'appliquer une disposition particulière du paragraphe 18 aux informations comparatives qui se rapportent aux périodes annuelles ouvertes avant le 1^{er} janvier 2006, une entité doit l'indiquer. L'IAS 8 explique le terme «impraticable».
-

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de l'IFRS.

actifs au titre de la prospection et de l'évaluation

Dépenses de prospection et d'évaluation comptabilisées en actifs selon la méthode comptable de l'entité.

dépenses de prospection et d'évaluation

Dépenses encourues par une entité en relation avec **la prospection et l'évaluation de ressources minérales** avant que la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale ne soient démontrables.

prospection et évaluation de ressources minérales

La recherche de ressources minérales, dont les minerais, le pétrole, le gaz naturel et autres ressources non renouvelables similaires après l'obtention par l'entité des droits légaux pour prospector la zone spécifique, ainsi que la détermination de la faisabilité technique et de la viabilité commerciale de l'extraction des ressources minérales.

Annexe B

Amendements à d'autres IFRS

Les amendements de la présente annexe doivent être appliqués au titre de périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Si une entité applique la présente norme au titre d'une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

- B1. Dans l'IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière*, un titre et le paragraphe 36B sont ajoutés de la façon suivante:

Exemption de l'obligation de fournir des informations comparatives pour l'IFRS 6

36B Une entité qui adopte les IFRS avant le 1^{er} janvier 2006 et décide d'adopter l'IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales* avant le 1^{er} janvier 2006 n'est pas tenue de fournir les informations qu'impose de fournir l'IFRS 6 pour des périodes comparatives dans ses premiers états financiers IFRS.

- B2. Dans l'IAS 16 *Immobilisations corporelles* (révisée en 2003 et modifiée par l'IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*), le paragraphe 3 est modifié de la façon suivante:

3) La présente norme ne s'applique pas:

- a) aux immobilisations corporelles classées comme étant détenues en vue de la vente selon l'IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*;
- b) aux actifs biologiques en rapport avec l'activité agricole (voir l'IAS 41 *Agriculture*);
- c) à la comptabilisation et l'évaluation d'actifs de prospection et d'évaluation (voir l'IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales*); ou
- d) aux droits miniers et aux réserves minérales telles que le pétrole, le gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables.

Toutefois, la présente norme s'applique aux immobilisations corporelles utilisées pour développer ou maintenir les actifs décrits aux alinéas b) à d).

- B3. Dans l'IAS 38 *Immobilisations incorporelles* (telle que révisée en 2004), le paragraphe 2 est modifié comme suit:

2) **La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation d'immobilisations incorporelles, à l'exception:**

- a) **des immobilisations incorporelles entrant dans le champ d'application d'une autre norme;**
- b) **des actifs financiers, tels que définis dans l'IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation*;**
- c) **de la comptabilisation et de l'évaluation des actifs de prospection et d'évaluation (voir l'IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales*); et**
- d) **aux dépenses encourues pour le développement et l'extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et d'autres ressources similaires non renouvelables.**